

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la treizième séance du Comité I

23 mars 2010: 9 h 15 – 12 h 10

Président: J. Donaldson (Afrique du Sud)  
Secrétariat: R. Bolješić  
D. Morgan  
Rapporteurs: J. Jorgenson  
K. Malsch  
C. McLardy  
J. Robinson

68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II (suite)

En tant que président du groupe de travail sur les plantes succulentes de Madagascar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord remercie tous les participants pour leurs contributions et indique que son groupe a étudié les propositions contenues dans les documents CoP15 Prop. 22 à 24, 26, 27, 30, 34 à 36 et 39 à 41 et a formulé des recommandations sur l'opportunité d'accepter ou de retirer les propositions. Il annonce aussi que le groupe de travail a suggéré les projets de décisions inclus dans le document CoP15 Com. I. 15, et a suggéré un amendement à l'alinéa a) de la première décision (qui ne concerne pas la version en français). Il estime que pour appuyer le projet de décision, il faudrait disposer de 30.000 USD provenant du budget ordinaire et de 60.000 USD supplémentaires provenant de sources externes, et que ces questions budgétaires devraient être étudiées par le Comité II.

Suite à une demande du Mexique au sujet des critères utilisés pour la formulation des recommandations du groupe de travail, le Royaume-Uni précise qu'un tableau contenant des critères biologiques et commerciaux pertinents a été établi à partir des informations contenues dans les propositions, de statistiques commerciales supplémentaires fournies par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, et de données issues de travaux sur le terrain fournies par les participants malgaches. Il indique en outre que ces informations sont disponibles sur demande. Les projets de décisions sont acceptés tels qu'amendés.

Madagascar annonce qu'elle retirera les propositions CoP15 Prop. 22, 30, 34, 36 et 40 conformément aux recommandations du groupe de travail, des statistiques commerciales supplémentaires et des informations sur l'état des populations étant nécessaires pour les espèces ayant une aire de répartition étendue. Elle encourage les Parties à fournir un appui financier à l'appui des activités confiées à l'adresse de son pays dans le projet de décision. Les autres propositions CoP15 Prop. 23, 24, 26, 27, 35, 39 et 41 sont acceptées par consensus.

Les Etats-Unis, coauteurs de la proposition avec les Palaos, présentent la proposition CoP15 Prop. 15 d'inscription de *Sphyrna lewini* (requin-marteau halicorne) à l'Annexe II, indiquant que cette espèce remplit le critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Ils précisent que cette proposition inclut également quatre espèces semblables sur la base du critère A de l'annexe 2 b, mais qu'à la lumière des évaluations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat, ils ont retiré la proposition sur *Carcharhinus plumbeus* (requin gris) et *C. obscurus* (requin sombre), n'y laissant que *Sphyrna mokarran* (grand requin-marteau) et *S. zygaena* (requin-marteau lisse). Les Etats-Unis mettent l'accent sur le déclin brutal de la population de requins-marteaux halicornes, sur les effets négatifs du commerce international et sur l'absence d'une gestion spécifique à cette espèce, quelle que soit l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) qui s'en occupe. Les Palaos, signalant

leur long passé en matière de conservation, insistent sur la nécessité d'instaurer une coopération internationale pour conserver la biodiversité des océans et prient les Parties d'appuyer toutes les propositions d'inscription de requins à l'Annexe II. Elles annoncent également le retrait de leurs réserves aux inscriptions CITES, ce dont se félicite l'Australie.

La Nouvelle-Zélande, appuyée par l'Australie, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, et la Norvège, prie instamment les Parties de suivre l'avis du Groupe consultatif d'experts de la FAO indiqué dans l'annexe 3 du document CoP15 Doc. 68, qui appuie la proposition que modifiée, sur la base des données scientifiques disponibles. La Nouvelle-Zélande appuie les propositions d'inscription du requin-marteau halicorne, du requin océanique et du requin-taupe, signalant que les populations de ces espèces sont sérieusement épuisées et en déclin. En l'absence de limites des captures ou de mesures de gestion appropriées prises par les ORGP pour les espèces de requins, elle affirme que la CITES pourrait agir concrètement en faveur des espèces de requins citées dans les propositions et des espèces semblables. Reprenant les commentaires de la Nouvelle-Zélande, l'Australie signale la prévalence d'une pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) rapportée par TRAFFIC, et elle est d'avis que si la responsabilité de la gestion des pêches revient en premier lieu aux organisations régionales de gestion des pêches, la CITES pourrait, quant à elle, jouer un rôle complémentaire. Elle appuie fermement l'inscription à l'Annexe II, notant que dans le cadre de cette inscription, le commerce légal sujet à des avis de commerce non préjudiciable continuera d'être autorisé. Elle annonce que l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable tenu au Mexique en 2008 a conclu qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins. Elle appuie les quatre propositions sur les requins, y compris celle, modifiée, concernant le requin-marteau halicorne.

La Norvège, appuyée par le Brésil et la Croatie, se déclare préoccupée par la surexploitation des requins-marteaux dans le monde entier et soutient la proposition amendée. La Norvège souligne que l'inscription aux annexes CITES ne remplace pas la gestion de la pêche mais peut contribuer à alléger la pression de la pêche et à améliorer les contrôles le long de la chaîne des produits. Le Brésil note que l'inscription à l'Annexe II est un outil important de gestion durable des requins, qui sont naturellement vulnérables à la surexploitation. L'Arabie saoudite, tout en reconnaissant l'importance des ressources marines du point de vue alimentaire, soutient la proposition amendée, sur la base des preuves scientifiques. Monaco, notant les effets négatifs du déclin des populations de requins sur les écosystèmes de récifs coralliens, soutient la proposition et prie les Parties d'améliorer la lutte contre les activités de pêche IUU.

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) précise les mesures appliquées pour les requins. Elle mentionne l'interdiction de prélèvement des ailerons adoptée en 2004, la résolution priant les Parties de réduire leurs captures *Lamna nasus* et d'*Isurus oxyrinchus*, les mesures de conservation d'*Alopias superciliosus* et l'obligation de soumettre des données sur les captures de requins. Elle note, cependant, que le retour d'informations sur les données relatives aux captures de requins est minimal et qu'il n'y a pas, actuellement de mesures de gestion spécifiques en vigueur pour les requins-marteaux.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, souligne que le requin-marteau halicorne est particulièrement vulnérable et que compte tenu de sa nature migratrice, la gestion des pêches nationales à elle seule est insuffisante. Elle demande au Secrétariat de contacter les RFMO afin d'encourager la collaboration pour atteindre des objectifs communs. Elle note que le délai de 18 mois avant l'application de la proposition permettrait de préparer des guides d'identification morphologique et moléculaire pour contribuer à la lutte contre la fraude; elle ajoute que l'inscription d'espèces pour des raisons de ressemblance aiderait aussi à garantir le respect des obligations découlant de l'inscription. Elle convient, avec le groupe consultatif d'experts de la FAO, que les espèces de requins remplissent les critères d'inscription pertinents et soutient la proposition telle qu'amendée.

Le Sénégal reconnaît que les requins font l'objet d'une surpêche importante mais rappelle que la ICCAT a pris des mesures de contrôle intégrées pour lutter contre la pêche IUU, comme le renforcement des mesures relevant de l'Etat du port, l'établissement d'une documentation sur la capture pour veiller à la traçabilité et l'harmonisation d'un programme d'observation scientifique. Il souligne que la plupart des captures de requins sont accidentelles et que les problèmes techniques relatifs à l'application des dispositions ne pourront pas être résolus dans la période d'application différée de 18 mois. La Chine, appuyée par le Japon, Sainte-Lucie et le Sénégal, se déclare opposée à la proposition et suggère que les RFMO sont les organes de gestion appropriés pour les espèces de requins sur lesquelles porte la proposition. La Chine reconnaît que les efforts régionaux doivent être améliorés, notamment en ce qui concerne les captures incidentes des pêcheries industrielles.

Le Japon fait remarquer que les requins-marteaux sont des espèces côtières et que leur gestion serait donc mieux assurée par un ensemble de mesures appliquées par des organisations régionales et au niveau national, par les Etats des aires de répartition dans les 200 milles nautiques sur lesquels ils exercent leur juridiction. Il souligne le problème majeur que représente l'ablation illégale des ailerons par de petits palangriers et ajoutent que les besoins de conservation des espèces seraient mieux servis par une amélioration de la lutte contre la fraude que par l'inscription à l'Annexe II. Il suggère qu'une solution autre que l'inscription aux annexes CITES serait de travailler avec les pays en développement pour encourager les mesures de respect des dispositions, notant également que de nombreux pays en développement n'ont pas la capacité d'appliquer des plans d'action nationaux. Il se déclare convaincu que l'inscription à l'Annexe II entraverait l'action de conservation menée dans les pays en développement et leur ôterait la possibilité d'utiliser leurs ressources marines de manière durable comme le stipule la Convention des Nations Unie sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unie sur les stocks de poissons. Il insiste également sur la nécessité de prendre en compte les facteurs socio-économiques, notant que l'espèce est consommée dans de nombreux pays d'Asie et d'Amérique latine.

La Chine, appuyée par le Japon et Sainte-Lucie, considère que l'application de cette proposition serait problématique car la viande de requin-marteau est essentiellement transformée et difficile à identifier. Selon son expérience, le Japon considère que l'inscription du requin-baleine (*Rhincodon typus*) à l'Annexe II a fait augmenter la demande de l'espèce et que l'intention initiale de l'inscription à l'Annexe II, qui était de conserver l'espèce, est restée lettre morte. Sainte-Lucie reprend ces commentaires en ce qui concerne les pêcheries de strombes géants (*Strombus gigas*). La Chine renvoie à l'obligation de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) selon laquelle les propositions d'inscription doivent envisager les moyens de résoudre les problèmes de ressemblance et s'il est raisonnable ou non qu'un non-spécialiste informé puisse identifier l'espèce proposée dans le commerce. Elle indique que ses fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude ont trouvé impossible d'identifier des produits non transformés de requins marteaux au niveau de l'espèce. La Chine déclare que les envois d'ailerons de requins sont triés par taille et note d'autres problèmes d'identification associés à la présence d'ailerons, de viande, de dents et d'huile mélangés et transformés. Les techniques d'analyse de l'ADN ne sont pas facilement disponibles ni assez rapides pour être pratiques car on ne peut, d'un point de vue réaliste, retarder les envois aux points d'entrée. Elle prend note du délai d'application de 18 mois dans la proposition mais note que les problèmes techniques et administratifs auraient dû être résolus avant la soumission.

Cuba commente qu'elle partage les préoccupations concernant la conservation des requins et que, de fait, la pêche ciblant ces espèces a été arrêtée il y a de cela 20 ans. Les pêcheries traditionnelles continuent toutefois de capturer des requins, mais un plan de gestion est en préparation. L'espèce est utilisée, au plan national, pour l'alimentation et à des fins médicinales mais des souvenirs contenant de la peau et des dents sont commercialisés au niveau international, tout comme les ailerons. Cuba déclare qu'elle n'est pas en mesure de mettre au point des contrôles du commerce et qu'elle est opposée à la proposition, estimant que le coût de l'application de la CITES l'emporterait sur tout bénéfice provenant de l'exportation.

Sainte-Lucie note le manque de données spécifiques à l'espèce dans la proposition et, si celle-ci est mise aux voix, demande un vote au scrutin secret.

L'Argentine, la Colombie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Qatar soutiennent eux aussi la proposition; ils citent les caractéristiques biologiques des taxons, ainsi que le volume élevé du commerce signalé et l'incapacité des RFMO de gérer correctement les espèces. La Colombie estime que l'inscription du strombe géant à l'Annexe II a apporté une contribution importante à la conservation de l'espèce dans son pays, et elle espère que l'inscription des espèces de requins aura un effet semblable. Elle ajoute que la CITES devrait jouer un rôle complémentaire à celui des RFMO et non concurrentiel. Les Emirats arabes unis soulignent l'importance de la synergie avec d'autres conventions et de la coordination entre Parties pour la lutte contre la fraude et le renforcement des capacités, ainsi que la nécessité d'accorder un délai de 24 mois pour l'application de la proposition, afin de résoudre les questions administratives et techniques. Ce délai est soutenu par la Guinée-Bissau et la Jamahiriya arabe libyenne.

La Guinée-Bissau et l'Indonésie se déclarent opposées à la proposition CoP15 Prop. 15. Elles citent le manque de preuves scientifiques pour soutenir la proposition, l'existence de plans de gestion nationaux et les RFMO qui gèrent déjà les taxons, l'absence de toute considération des moyens d'existence de ceux qui prélèvent les espèces et les difficultés d'identification des ailerons de plusieurs espèces. Singapour déclare que la CITES n'a pas vocation à réguler les espèces marines exploitées commercialement, mentionnant la difficulté de formuler des avis de commerce non préjudiciable, les problèmes liés à l'interprétation de l'introduction en provenance de la mer et les discussions en cours sur l'applicabilité des critères d'inscription CITES aux espèces aquatiques.

La FAO résume ses activités relatives aux espèces. Se référant à l'annexe 3 du document CoP15 Doc. 68 (*Report of the Third FAO Expert Advisory Panel for the Assessment of Proposals to Amend Appendices I and II of CITES Concerning Commercially-exploited Aquatic Species*), elle indique que les preuves disponibles appuient la proposition d'inscription de *Sphyrna lewini* à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II paragraphe 2 a), et des espèces, *S. mokarran* et *S. zygaena*, pour des raisons de ressemblance, conformément à l'Article II paragraphe 2 b). Toutefois, elle considère qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour inscrire *Carcharhinus plumbeus* et *C. obscurus* conformément à l'Article II paragraphe 2 b), car les preuves concernant la ressemblance sont inadéquates. Elle suggère également que les prises incidentes constituent un problème majeur pour ces espèces et que l'inscription à l'Annexe II ne suffit peut-être pas pour inverser la tendance à la détérioration de leur état de conservation. La préparation d'un matériel d'identification est également nécessaire pour aider les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude.

L'UICN déclare appuyer l'inscription du requin-marteau halicorne à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, de même que les espèces semblables, le grand requin-marteau et le requin-marteau lisse, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b). Cette détermination a été effectuée par le groupe de spécialistes du requin de l'UICN/CSE et est fondée sur 13 ateliers et la participation de 300 spécialistes de l'espèce.

Les Etats-Unis acceptent la demande d'amendement de la proposition en retardant l'application de 24 mois et non de 18. Ils s'engagent à appuyer les activités de renforcement des capacités et à collaborer avec d'autres Parties en ce qui concerne cette espèce.

La demande de Sainte-Lucie pour qu'un vote ait lieu au scrutin secret est appuyée par plus de 10 autres Parties. La Jamahiriya arabe libyenne s'y déclare opposée. Le résultat du vote sur la proposition incluse dans le document CoP15 Prop. 15, telle qu'amendée par les Emirats arabes unis, est de 75 voix pour, 45 contre et 14 abstentions. Le Comité rejette la proposition car elle n'a pas obtenu la majorité des deux tiers.

Les Etats-Unis présentent la proposition CoP15 Prop. 16 visant à inscrire le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) à l'Annexe II. Ils résument leur position en expliquant que bien que l'espèce soit l'un des requins les plus largement répandus, elle est surexploitée et souvent retenue comme prise incidente en raison de ses ailerons de grande valeur. Ils soulignent les importants déclinés notés dans certaines populations et déclarent qu'il est probable que ces populations vont encore se détériorer à moins que l'on réglemente leur commerce international. Ils demandent également aux Parties de prendre en considération le fait qu'il n'existe pas d'organisation régionale de gestion des pêches s'occupant spécifiquement de l'espèce, et qu'une application efficace de cette gestion pourrait prendre de nombreuses années. Ils font remarquer que les ailerons de l'espèce sont très caractéristiques et facilement identifiables, mais ils déclarent qu'ils n'en souhaitent pas moins amender la proposition afin de porter de 18 à 24 mois le délai proposé pour la mise en œuvre, en tenant compte par avance des préoccupations de certaines Parties en ce qui concerne le peu de temps disponible pour résoudre les questions administratives et techniques, comme dans le cas des précédentes propositions sur le requin. Ils réitèrent aussi leur engagement, comme l'avaient auparavant demandé les Emirats arabes unis, à incorporer des activités de renforcement des capacités dans la proposition, et réaffirment la nécessité d'une synergie avec les autres conventions.

L'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, l'Espagne s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et la Nouvelle-Zélande, de même que toutes les Parties qui ont déjà fait connaître leur ferme appui à toutes les propositions sur le requin au début de la séance, déclarent appuyer la proposition. La Nouvelle-Zélande réitère que l'espèce fait l'objet d'une importante demande pour ses ailerons, qu'il n'existe pas d'organisation régionale de gestion des pêches pour l'espèce, que la proposition est appuyée par le groupe de spécialistes de la FAO, et qu'étant donné que les ailerons de l'espèce sont très caractéristiques, il ne devrait y avoir que très peu de problèmes d'identification. Les Emirats arabes unis notent la situation difficile de nombreux stocks de requins et accueillent favorablement les assurances des Etats-Unis en ce qui concerne le renforcement des capacités et la nécessité d'une synergie avec les autres conventions. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, souligne que la proposition contient des données récentes, détaillées et dont on ne peut que vanter les mérites, sur les déclinés de population de l'espèce. Elle note que les estimations des niveaux historiques de déclin pour tous les Etats des aires de répartition sont difficiles à obtenir, et que ne pas inscrire cette espèce aujourd'hui risque de rendre plus difficile, demain, les mesures de conservation. Elle ajoute que des lignes directrices sur l'identification, comprenant des illustrations d'ailerons découpés, sont en cours d'élaboration, mais que cela nécessite davantage de travail et des actions coordonnées, ce qui est le but même de la proposition de report de la mise en œuvre. L'Arabie saoudite indique qu'elle est en train de

procéder à des enquêtes de suivi de l'espèce en mer Rouge et dans le golfe arabo-persique. Elle reconnaît que l'espèce fait l'objet d'une pression humaine considérable dans le monde entier et elle note qu'elle a rarement été rencontrée durant les enquêtes dans les eaux régionales.

L'Afrique du Sud déclare que toute décision d'inscrire une espèce aux annexes devrait être basée sur des éléments scientifiques et elle souligne le rôle important de la FAO. Elle ajoute que si l'espèce est mal gérée par les organisations régionales de gestion des pêches, par exemple, la CITES pourrait jouer un rôle significatif et devrait collaborer avec ces organisations en concluant avec elles des protocoles d'accord. Elle demande en outre instamment que l'on effectue davantage de travaux pour résoudre les questions d'introduction en provenance de la mer, et elle encourage les Parties à améliorer la gestion des espèces de requin.

Le Chili, la Chine, la République de Corée, l'Indonésie, le Japon, la République bolivarienne du Venezuela et le Viet Nam se déclarent opposés à la proposition. La Chine rappelle également aux Parties que le Comité a déjà rejeté la proposition CoP15 Prop. 15, semblable à celle-ci, et que la présente proposition risque de poser les mêmes problèmes. Elle souligne en outre qu'elle est très attachée à la pêche durable mais qu'il reste encore à traiter des questions majeures d'application. Elle estime que l'argument selon lequel les requins sont ciblés à cause de la grande valeur de leurs ailerons contredit le fait qu'ils sont essentiellement des prises incidentes. Elle déclare qu'il faudrait engager des activités pour réduire les prises afin de contribuer à la conservation de l'espèce, et que la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches devraient jouer un rôle plus important dans la gestion de l'espèce. Elle souligne aussi que l'essentiel de la récolte exigerait la formulation d'avis au commerce non préjudiciable et la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer. L'espèce étant largement répandue dans le monde, cela risque de s'avérer problématique, et donc de porter atteinte aux capacités des Parties à respecter la Convention, ou bien aussi de mettre un terme au commerce et d'avoir des conséquences négatives sur les moyens d'existence locaux. La République bolivarienne de Venezuela, appuyée par le Japon, indique que l'inscription des requins aux annexes CITES porte atteinte à ses droits souverains d'utiliser les pêches côtières, et que les problèmes d'application pourraient donner lieu à des sanctions au cas où l'on penserait que la CITES n'est pas mise en œuvre comme il se doit. Le Chili attire l'attention sur le manque de données biologiques et commerciales, ainsi que de matériels d'identification sur les parties et produits; il estime que les données sur les prises ne sont pas suffisantes pour justifier l'inscription à l'Annexe II. Le Viet Nam déclare qu'une décision devrait être basée sur de solides preuves scientifiques, après des enquêtes effectuées avec soin. La République de Corée ajoute que l'ICCAT a l'intention de créer un nouveau groupe chargé de traiter de la question des prises incidentes, y compris celles des espèces de requin, et que les organisations régionales de gestion des pêches devraient adopter des mesures de gestion de l'espèce.

Le Japon, appuyé par 10 Parties, demande un vote au scrutin secret.

La proposition, avec l'amendement visant à reporter à 24 mois l'entrée en vigueur, est soumise à un vote au scrutin secret, qui donne le résultat suivant: 75 voix pour, 51 contre et 16 abstentions. La proposition n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, est rejetée.

La séance est levée à 12 h 10.